

## Saisine de la CRRV<sup>1</sup> et du TA<sup>2</sup> de Nantes suite à une décision implicite de refus de délivrance de visa long séjour

DOCUMENT INTERNE / RLF – REFA – FICHE MEMO n°3

**OBJECTIF :** Comprendre les délais contentieux pour saisir la CRRV et le TA de Nantes suite à une décision implicite de refus de délivrance de visa long séjour.

### 1. RAPPEL DU CADRE :

En cas de refus de délivrance par les autorités consulaires, un **recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** est tout d'abord ouvert devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) instituée par les articles D. 211-5 à D. 211-9 du CESEDA. Si cette commission confirme le refus, le demandeur peut alors saisir le tribunal administratif. Depuis le 1er avril 2010, le tribunal administratif de Nantes, et non plus le Conseil d'État, est compétent pour connaître de toutes les contestations dirigées contre les décisions de la commission. Un appel peut être formé devant la cour administrative d'appel de Nantes, puis un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Dans un avis du 21 avril 2023, le Conseil d'Etat a clarifié les délais en vigueur pour contester un rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV).

#### 1. Délai de saisine de la CRRV et demande de communication des motifs suite à une décision de refus de délivrance de visa prise par les services consulaires :

Premièrement, il convient de rappeler que par un décret du 29 juin 2022, effectif le 1er janvier 2023, le délai pour saisir la CRRV a été raccourci de deux mois à 30 jours. Ainsi, un demandeur de visa qui a reçu une **décision de rejet de l'ambassade** ou qui n'a **pas reçu de réponse dans les 8 mois suivant le dépôt de la demande** doit saisir la CRRV dans les 30 jours suivant la notification de cette décision.

*EX : La femme de Monsieur X a déposé une demande de visa long séjour au titre de la réunification familiale le 10 octobre 2022. Le 20 mars 2023, l'ambassade lui notifie une décision de refus de délivrance de visa au motif que certains documents n'étaient pas authentiques.*

<sup>1</sup> CRRV : Créée en 2000, la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires. Cette commission doit être saisie en cas de contestation d'un refus de visa, explicite ou implicite (après 2 mois d'absence de réponse), avant l'éventuelle saisine du tribunal administratif de Nantes compétent en première instance depuis 2010. La CRRV, par son rôle de filtre, permet de limiter le nombre des recours contentieux devant le tribunal. Elle est placée auprès du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministère de l'Intérieur.

<sup>2</sup> TA : Le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître, en premier ressort, de deux contentieux spécifiques : le contentieux relatif aux décisions défavorables en matière de naturalisation et le contentieux relatif aux refus d'accorder un visa d'entrée sur le territoire de la république française.

## FICHE MEMO

### FM n°3 – Saisine de la CRRV et du TA suite à une décision implicite de refus de délivrance de visa long séjour

---

**Monsieur X a jusqu'au 19 avril 2023 pour contester cette décision dans un recours administratif préalable obligatoire auprès de la CRRV.**

Si l'ambassade ne communique pas les **motifs de la décision de refus de délivrance de visa**, le requérant a **deux mois** pour demander la communication des motifs de l'ambassade. L'ambassade est tenue de répondre dans un délai d'un mois.

*EX : La fille de Madame J a déposé sa demande de visa long séjour au titre de la réunification familiale le 8 janvier 2022. Madame J relance l'ambassade plusieurs fois pour savoir l'état l'instruction de sa demande mais ses courriels sont restés sans réponse. Face au silence de l'administration française, Madame J doit considérer **qu'une décision implicite de refus de délivrance de visa intervient le 8 septembre 2022, soit huit mois après l'introduction de sa demande de visa. Elle a jusqu'au 8 novembre 2022 pour demander les motifs de la décision de refus de délivrance de visa prise par l'ambassade.***

## 2. Saisine de la CRRV :

Une fois que les motifs de l'ambassade sont communiqués, **le requérant doit saisir la CRRV dans un délai de 30 jours**. A réception du recours, la CRRV adresse au requérant (bénéficiaire) un courrier en **accusant réception et attribuant un numéro de dossier**. Ce courrier indique également la date à laquelle la CRRV a reçu le recours. La CRRV dispose de deux mois à compter de cette date pour examiner le recours.

Si la CRRV ne répond pas dans le délai de deux mois imparti, le silence de l'administration vaut une décision de rejet implicite. Selon le dernier avis du Conseil d'Etat, **le requérant n'est pas tenu de demander les motifs de rejet de la Commission, qui, dans l'absence de décision explicite, est réputée avoir approprié les motifs opposés par l'ambassade.**

**L'appropriation par la CRRV des motifs de refus de délivrance de visa doit être normalement indiquée dans l'accusé de réception du recours :**

*“En l'absence d'une réponse expresse de la commission dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours mentionnée ci-dessus, le recours est réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée (CAA de Nantes, 17 novembre 2020, n°20NT00588).”*

Néanmoins, selon le motif de refus de délivrance de visa, et en concertation avec l'avocat, il est intéressant de solliciter la communication des motifs de la CRRV avant d'introduire le recours au TA pour avoir davantage d'éléments dans le dossier.

Ex : Dossier AM. FRA-

## 3. Saisine du Tribunal Administratif de Nantes :

En lien avec l'avocat.e en charge du recours auprès du tribunal administratif de Nantes, le demandeur pourra ou non demander la communication des motifs de rejet implicite de la CRRV en vue d'introduire le recours au tribunal administratif.

## FICHE MEMO

### FM n°3 – Saisine de la CRRV et du TA suite à une décision implicite de refus de délivrance de visa long séjour

---

Ainsi, le demandeur peut saisir directement le tribunal administratif dans un délai de **deux mois** suivant l'intervention du rejet implicite.

EX : *Madame J a reçu la communication des motifs de rejet de l'ambassade le 6 décembre 2022. Elle dépose un recours à la CRRV le 4 janvier 2023, resté sans réponse. Madame J doit considérer **qu'une décision de rejet implicite intervient le 4 mars 2023** et que la Commission a adopté les mêmes motifs de rejet que l'ambassade. **Elle a jusqu'au 4 mai 2023 pour saisir le Tribunal Administratif de Nantes pour faire un recours d'excès de pouvoir.***